

Sainte-Foy, le 5 juillet 1982.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2550

(Règlement 2550 amendant l'article 3.2.5.9. du règlement de zonage # 1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières à la zone résidentielle RA/B-29, afin de réduire les marges d'isolement latérales (Quartier Saint-Benoît).

Il est proposé par le conseiller  
Roger Vallières;

Et résolu que le règlement 2550 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 3.2.5.9. du règlement de zonage # 1401 est amendé en ajoutant le sous-paragraphe suivant:

3.2.5.9.2.

Marge d'isolement latérale:

Nonobstant l'article 3.2.3.4., dans la zone RA/B-29, pour les habitations unifamiliales isolées de un (1) et de deux (2) étages, la largeur de l'une des marges latérales est fixée à sept (7) pieds et la largeur minimum de l'autre marge est fixée à trois (3) pieds.

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # 1401 demeurent et s'appliquent "en les adaptant" en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

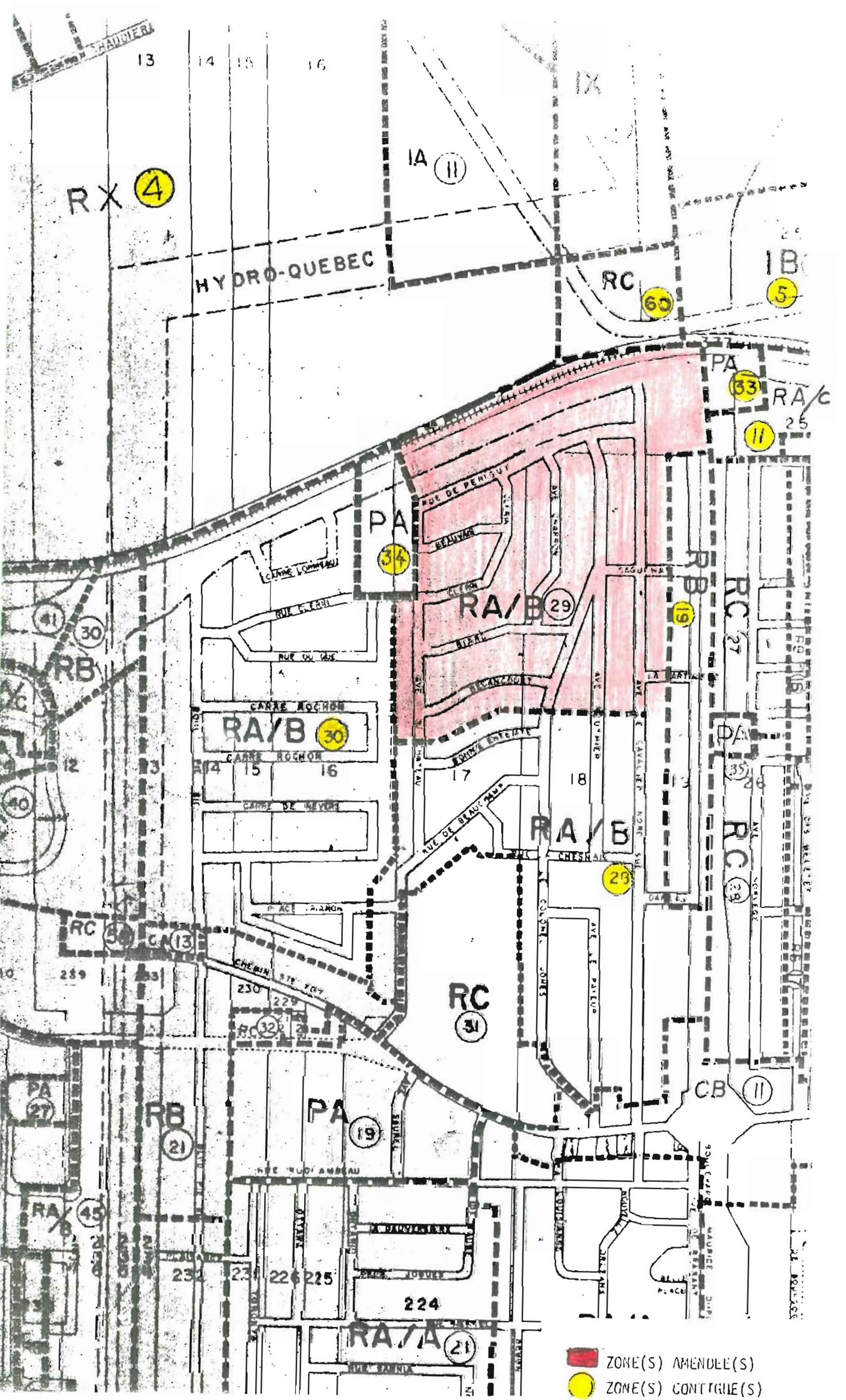
3. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Claude Allard,  
Président du Conseil.



Jean-Pierre Morrow,  
Assistant-greffier.



RX 4

IA 11

HYDRO-QUEBEC

RC

IB 5

PA 33  
RA/C 25  
11

PA 34

RA/B 29

19

RA/B 30

RA/B

DA 35

RC 28

RC 30

CA 13

RC 31

23

CB 11

RB 21

PA 19

RA 45

232

231

226

225

224

RA/A 21

ZONE(S) AMENDE(S)  
 ZONE(S) CONTIGUE(S)

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2550"

**PROMULGATION**

Avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance du 5 juillet 1982, le Conseil a adopté le règlement 2550 amendant l'article 3.2.5.9. du règlement de zonage # 1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières à la zone résidentielle RA/B-29, afin de réduire les marges d'isolement latérales (Quartier Saint-Benoît).

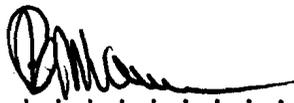
Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 10 et 11 août 1982.

Un exemplaire de ce règlement a été déposé aux Archives de la Ville où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

René Dampousse  
Greffier  
82-08-12

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 16 AOUT 1982  
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 12 AOUT 1982 CONFORME-  
MENT A LA LOI.



..... JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.